

# Convention financière pour la mise à disposition d'un progiciel de transport scolaire « Pégase »,

Entre :

**la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération**

**et**

**le Syndicat Intercommunal des Transports des Elèves du Carrefour Bléone-Durance**

**Les parties,**

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, dont le siège est au 4 rue Klein à Digne les Bains, représentée par son Président, Julien DI BENEDETTO, ci-après dénommée « PAA », agissant en qualité d'autorité organisatrice principale, et en vertu de la délibération n°01 en date du 09 avril 2026

**D'une part**

**Et**

Le Syndicat intercommunal de Transport des Elèves du Carrefour Bléone-Durance, à Château-Arnoux Saint Auban, représenté par sa Présidente, Mme Gisèle SAUNIER, ci-après dénommé « SITE04 », autorité organisatrice secondaire en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, et agissant en vertu de la délibération n°.....en date du.....  
délibération pour la présente convention.

**D'autre part**

**Préambule,**

- PAA est titulaire d'une licence principale du logiciel **Pégase Transport** (édité par Nexpublica), utilisé pour la gestion des inscriptions des élèves au transport scolaire sur son périmètre ;
- Le SITE04 souhaite utiliser ce logiciel via un module de gestion collaborative développé et ouvert au cours de l'année 2026, afin d'optimiser la gestion des inscriptions aux transports scolaires et des règlements en ligne pour les familles de son territoire;
- Les parties souhaitent au travers de la présente convention, organiser les modalités de partage, de maintenance et de rémunération liées à l'utilisation du logiciel via ce module.

## **1. Objet de la convention**

En accord avec l'éditeur du progiciel Nexpublica, PAA autorise le SITE04 à utiliser le logiciel Pégase via son module de gestion collaborative, pour la gestion des inscriptions des élèves relevant de sa

responsabilité et résidents sur le territoire du SITE04 et inscrits auprès des établissements scolaires relevant du périmètre géographique de PAA.

## **2. Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2026, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation 6 mois avant l'échéance.

Une clause de revoyure est prévue après les 2 ans d'exécution de la présente convention pour un premier bilan et afin de soumettre à d'éventuels ajustements cette convention.

Résiliation : Pour manquement aux obligations de la présente convention, sous 21 jours de préavis, par LRAR.

## **4. Obligations du SITE04.**

Le SITE04 s'engage à utiliser le logiciel conformément à l'objet de la convention. Il n'opère pas de modification du logiciel sans accord de PAA et de l'éditeur. Il s'engage également à respecter les règles de sécurité et de confidentialité, et à informer l'PAA de toute anomalie ou besoin d'évolution. Le SITE04 s'engage à régler la redevance selon les modalités prévues à l'article 5.

## **5. Redevance et modalités de paiement**

### **5.1. Coûts initiaux (2026) :**

Le SITE04 indemniserait PAA les coûts de formation liés à la mise en service du module collaboratif, estimés à 4 140 € TTC selon le devis initial (non éligible au FCTVA), réglé ensuite selon la dépense réalisée, sur présentation de la facture et l'émission de d'un titre de recette par PAA.

### **5.2. Redevance annuelle :**

La redevance d'usage est fixée à 16.125 % du coût annuel TTC du contrat de service applicatif souscrit par PAA auprès de Nexpublica (maintenance, hébergement, SMS, API cartographiques), soit un montant estimé à 1548€/an en année civile pleine, et si non au prorata temporis. Cette redevance sera révisée annuellement selon l'indice prévu au contrat liant PAA et Nexpublica.

### **5.3. Modalités de paiement :**

PAA adressera au SITE04 un titre de recette annuel pour le règlement de la redevance d'usage. Le paiement sera effectué dans les 30 jours suivant réception.

## **6. Protection des données personnelles (RGPD), confidentialité et propriété intellectuelle**

Les droits concédés sont strictement limités à cet usage et ne confèrent aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel.

Le logiciel et ses évolutions restent la propriété de PAA.

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, PAA et le SITE04 sont amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel des familles et des élèves relevant de leur responsabilité respective.

Ces deux entités, agissant chacune en tant que Responsable de traitement vis-à-vis de ces familles, s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé le « RGPD ».

Les deux entités s'engagent notamment à :

- Ne collecter et traiter au sein du logiciel que les données personnelles qui sont nécessaires pour les finalités faisant l'objet de la présente convention,
- Garantir la protection et la confidentialité de ces données, en mettant en œuvre des procédures et mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de protéger les données,
- A ne conserver les données dans le logiciel que pendant les durées nécessaires à l'exécution des finalités définies et les durées légales,
- A s'informer immédiatement mutuellement en cas d'incident ou de violation de données personnelles survenant dans le cadre de l'utilisation du logiciel.

## **7. Litiges et droit applicable**

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence des tribunaux compétents.

A Digne-les-Bains, le

**La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération,**

représentée par son Président,  
Julien DI BENEDETTO

**Le Syndicat intercommunal de Transport des Elèves du Carrefour Bléone-Durance,**

représenté par sa Présidente,  
Gisèle SAUNIER